

ARRETE DU MAIRE n° 24-022

portant interdiction temporaire de stationnement

Association « Itinéraires »

- DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES -
SERVICE JURIDIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la venue d'un van itinérant « *le Camion des Femmes* », à l'initiative de l'Association « Itinéraires », tous les mardis de 11h00 à 15h00, du 12 mars 2024 au 02 juillet 2024, sur le parking de stationnement situé Place de la Gare à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ce dispositif, et la sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire le stationnement, sur 3 places, au niveau du parking de stationnement situé Place de la Gare tous les mardis de 11h00 à 15h00, du 12 mars 2024 au 02 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Tous les mardis, du 12 mars 2024 au 02 juillet 2024, de 11h00 à 15h00, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les 3 places de stationnement situées Place de la Gare à Falaise (14700), matérialisées sur le plan ci-dessous, à l'exceptionnel du van itinérant « *Le Camion des Femmes* » :



ARTICLE 2 –

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

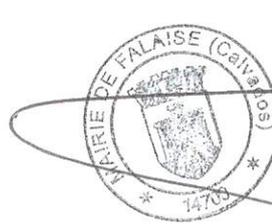
ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 02 FEV. 2024

 Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

02 FEV. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr